

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 477

présenté par
M. Chatel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Ollier,
M. Raison, Mme Boyce et M. Feneuil

ARTICLE 31

Rédiger ainsi le II de cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 2005, le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

« Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, pour l'application de l'article L. 442-2 du code de commerce, le montant minorant le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat n'excède pas 40 % du montant total de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il importe d'adapter le dispositif transitoire à la date retenue pour l'application du seuil de 20 %.